

ARTICLE 8

Entrée et sortie du personnel et des équipements

Chaque partie prend toutes les dispositions appropriées et met tout en oeuvre, dans le cadre des législations et réglementations existantes, pour permettre au personnel, au matériel et aux équipements du ou des participants prenant part aux activités de coopération relevant du présent Accord, d'entrer sur son territoire et de le quitter facilement.

ARTICLE 9

Diffusion et utilisation des informations

La diffusion et l'utilisation des informations, ainsi que la gestion, l'attribution et l'exercice des droits de propriété intellectuelle issue de la recherche commune relevant du présent Accord, sont soumis aux exigences prévues à l'annexe au présent Accord.

ARTICLE 10

Autres accords et dispositions transitoires

- a) Le présent Accord annule et remplace les dispositions de l'Accord-cadre de coopération commerciale et économique entre les Communautés européennes et le Canada, qui régissent la collaboration existante dans le domaine de la science et de la technologie.